

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1503215

Société Kéolis Oise

Mme Le Roux
Juge des référés

Ordonnance du 27 novembre 2015

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 3, 18 et 24 novembre 2015, la société Kéolis Oise, demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de consultation ayant pour objet l'attribution d'un contrat de délégation de service public d'exploitation de services réguliers de transports routiers non urbains de voyageurs pour la ligne « Crépy-en-Valois-Roissy » ;

2°) de constater que ni la région, ni le groupement n'apportent la preuve que l'offre du groupement attributaire était conforme aux exigences du cahier des charges et par conséquent de leur enjoindre de produire l'offre finale de l'attributaire, le rapport final d'analyse des offres établi en amont de la délibération, tout élément technique, attestation émanant du constructeur du matériel roulant proposé par l'attributaire confirmant la possibilité d'aménager le dit véhicule en totale conformité avec l'ensemble des exigences techniques du dossier de consultation et à défaut de production de ces éléments, considérer que le manquement tiré de l'irrégularité de l'offre est établi ;

3°) constater qu'aucun élément n'a été produit au cours des débats sur le fait que l'ensemble des critères de sélection a été appliqué au cours de la procédure de passation litigieuse ;

4°) de mettre à la charge de la région Picardie une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la lecture des critères de sélection des offres annoncés à l'article 9-1 du règlement de consultation ne permet pas de comprendre la façon dont les critères ont été combinés et appliqués ;

- les critères étaient trop nombreux et imprécis pour permettre aux candidats d'identifier les attentes de l'autorité délégante ;
- l'application partielle et irrégulière des critères ne permettait pas d'évaluer correctement la valeur des offres des candidats et de départager les candidats sur le mérite respectif des offres ;
- le principe de transparence des procédures a été méconnu ; ce manquement l'a lésé ;
- la région Picardie a attribué le marché sur la base d'une offre non-conforme à la suite d'une négociation qui a méconnu le principe d'égalité de traitement entre les candidats ;

Par des mémoires, enregistrés les 10 et 24 novembre 2015, la région Picardie, représentée par la SCP Sartorio & associés, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Kéolis Oise de la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tenant à l'imprécision des critères de sélection des offres est irrecevable et en tout état de cause, infondé ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 12 et 24 novembre 2015, la société CSR Finand Charlot et la société les Cars Charlot, représentées par Me Etienne Colson, concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Kéolis Oise de la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- elles font leurs les moyens et les conclusions en défense opposés par la région Picardie ;
- son offre est conforme au cahier des charges ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Par une décision du 1^{er} septembre 2015, la présidente du tribunal a désigné Mme Le Roux, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Roux,
- et les observations de Me le Chatelier, représentant la société Kéolis Oise, de Me Eglie-Richters représentant la région Picardie et Me Colson, représentant les sociétés Cars Charlot et CSR Finand Charlot.

Par une ordonnance du 19 novembre 2015, l'instruction a été différée au 24 novembre 2015 à 14 heures.

Le 25 novembre 2015, la région Picardie et les sociétés Cars charlot et CSR Finand Charlot ont déposé, chacune, une note en délibéré.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public (...)* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : « *Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. / Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes (...) / La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre (...) / La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager. / Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire* » ; qu'aux termes de l'article L. 1411-5 du même code : « *Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1. / Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission (...) / Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat* » ; qu'aux termes de l'article L. 1411-7 du même code : « *Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. / Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la région Picardie a engagé une procédure de passation d'une délégation de service public ayant pour objet l'exploitation de la ligne régionale interurbaine de transport routier de voyageurs « Crépy-en-Valois – Roissy » ; que la société Kéolis Oise et le groupement composé des sociétés CSR Finand Charlot et les Cars Charlot ont déposé des offres et ont été admis à négocier conformément à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'après avoir tenu, les 9 avril et 21 mai 2015, des réunions contradictoires avec les deux candidats, la région a demandé aux candidats de remettre une dernière offre pour le 1^{er} juin 2015 ; que, par délibération du 25 septembre 2015, la commission permanente de la région Picardie a retenu le groupement composé des sociétés CSR Finand Charlot et les Cars Charlot comme délégataire de service public de la ligne routière ;

4. Considérant que la société Kéolis Oise soutient que l'information apportée aux candidats à l'attribution de la délégation de service public, avant le dépôt de leurs offres, sur les critères de sélection de ces offres était trop imprécise, compte-tenu, notamment, de leur nombre ; que, toutefois, ce manquement, à le supposer établi, n'est, eu égard au stade de la procédure auquel il est invoqué, pas de nature à léser ou avoir lésé les sociétés requérantes dont l'offre a été jugée recevable et qui ont participé aux négociations ; qu'en tout état de cause, aucune imprécision n'affectait les quatre critères de sélection des offres « organisation de l'exploitation du service », « niveau de qualité de service des engagements du candidat », « qualité environnementale de l'offre » et « niveau d'optimisation de l'exploitation du service » prévus à l'article 9-1 du règlement de consultation ;

5. Considérant que la personne publique, qui négocie librement les offres avant de choisir, au terme de cette négociation, le délégataire, n'est pas tenue d'une part, d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre de ces critères ni de les hiérarchiser ; qu'à cet égard, la société Kéolis Oise ne peut utilement invoquer les dispositions de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014, en cours de transposition dans le droit interne ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'extrait du rapport présenté à l'assemblée par le président du Conseil régional que la région Picardie a évalué les offres des candidats au regard de l'ensemble des critères de sélection et sous-critères énoncés dans le règlement de consultation ;

7. Considérant que la société Kéolis Oise soutient que la région Picardie a irrégulièrement appliqué le critère de l'optimisation financière en ajoutant à « la contribution financière pendant la durée du contrat » « l'intéressement prévisionnel à la qualité de service » initialement non prévu comme sous-critère dans l'article 9-1 du règlement de consultation ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction et notamment de l'extrait du rapport présenté à l'assemblée par le président du Conseil régional, de la délibération du 25 septembre 2015 de la commission permanente de la région Picardie et du courrier du 23 octobre 2015 rejetant l'offre de la société Kéolis Oise que la personne publique aurait pris en compte « l'intéressement prévisionnel à la qualité de service » pour apprécier le critère de l'optimisation financière ou n'aurait pas pris en compte l'ensemble des sous-critères ou éléments d'appréciation attachés à ce critère prévus dans le règlement de consultation ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Kéolis Oise n'est pas fondée à soutenir que les principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats auraient été méconnus ;

9. Considérant qu'il ressort de l'extrait de l'offre du groupement composé des sociétés CSR Finand Charlot et les Cars Charlot choisi comme délégataire produit par la région Picardie et les pièces produites par le groupement que ce dernier a proposé des cars de référence Futura FMD2 comportant le niveau d'équipement et de confort équivalent à un car de tourisme exigé par le cahier des charges ; que, par suite et, sans qu'il soit besoin d'enjoindre aux défendeurs de produire l'offre finale de l'attributaire, le rapport final d'analyse des offres établi en amont de la délibération, tout élément technique, attestation émanant du constructeur du matériel roulant proposé par l'attributaire confirmant la possibilité d'aménager le dit véhicule en totale conformité avec l'ensemble des exigences techniques du dossier de consultation, le moyen tiré de la non-conformité de l'offre du groupement d'entreprises choisi comme délégataire doit être écarté ;

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la région Picardie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme demandée à ce titre par la société Kéolis Oise ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Kéolis Oise le versement d'une somme de 1 000 euros à la région Picardie et d'une somme de 1 000 euros aux sociétés CSR Finand Charlot et les Cars Charlot au titre de ces dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La société Kéolis Oise est rejetée.

Article 2 : La société Kéolis Oise versera, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à la région Picardie la somme de 1 000 euros et, aux sociétés CSR Finand Charlot et les Cars Charlot la somme globale de 1 000 euros.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Kéolis Oise, à la région Picardie, aux sociétés CSR Finand Charlot et les Cars Charlot.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015.

Le juge des référés,

signé

Mme Le Roux

Le greffier,

signé

Mme Grare

La République mande et ordonne à la préfète de la Somme en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour Expédition conforme
Le Greffier



